

Comité consultatif sur l'application des droits

Douzième session
Genève, 4 – 6 septembre 2017

DONNÉES D'EXPÉRIENCE NATIONALES EN MATIÈRE DE MISE À L'ÉCART, D'UNE MANIÈRE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT, DE MARCHANDISES PORTANT ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Contributions établies par l'Italie et le Mexique

1. À sa onzième session, le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) est convenu de poursuivre, à sa douzième session, l'examen d'une série de thèmes, dont "l'échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace". Le présent document présente les contributions établies par deux États membres (l'Italie et le Mexique), portant en particulier sur les données d'expérience nationales en matière de mise à l'écart, d'une manière respectueuse de l'environnement, de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Ces contributions décrivent le cadre juridique et les pratiques nationales actuelles liées à la saisie et la mise à l'écart subséquente des produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle et fournissent des informations sur la capacité et l'efficacité des agents chargés de l'application des droits s'agissant de la mise en œuvre des différents procédés de mise à l'écart. Les considérations pratiques sous-jacentes, telles que la compétence administrative, les compétences des ressources humaines, les délais, les coûts et le stockage, sont également mises en évidence.

3. Les contributions établies par les États membres sont présentées dans l'ordre suivant :

Mise à l'écart, d'une manière respectueuse de l'environnement, des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle : l'expérience de l'administration des douanes italiennes.....	3
Mise à l'écart des circuits commerciaux et destruction, dans le respect de l'environnement, des marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle – le cas du Mexique	8

[Les contributions suivent]

MISE À L'ÉCART, D'UNE MANIÈRE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT, DES MARCHANDISES PORTANT ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : L'EXPÉRIENCE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ITALIENNES

*Contribution établie par M. Davide Tanzarella, agent principal des douanes, Direction centrale, Bureau pour la lutte contre la fraude et des contrôles, des douanes et des monopoles, Rome (Italie)**

RÉSUMÉ

L'expérience des douanes italiennes en matière de mise à l'écart, d'une manière respectueuse de l'environnement, des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle repose sur l'application par les autorités douanières du règlement n° 608/2013 de l'Union européenne (UE) concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi que des dispositions nationales pertinentes. Les aspects pratiques tels que les coûts de stockage jouent un rôle important dans l'élaboration des activités connexes des douanes italiennes.

En Italie, le règlement (UE) n° 608/2013 s'applique aux actes d'importation de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle et constitutifs d'infractions administratives. Selon la législation nationale, c'est le cas lorsque de petits envois (composés d'un nombre restreint d'unités dont le poids total est faible) sont acheminés par messagerie rapide et envoi postal. Dans de tels cas, les titulaires de droits peuvent être tenus de payer les coûts de stockage et de destruction des marchandises, et l'importateur pourra prétendre à une indemnisation s'il est établi par la suite que ces marchandises ne portent pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Dans tous les autres cas, l'importation de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle est considérée comme une infraction pénale, et les procédures pénales relatives à la destruction des marchandises de contrefaçon s'appliquent, ce qui peut prendre jusqu'à plusieurs années selon la complexité de l'affaire. Pour pallier ce problème, il est possible de demander la destruction des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle avant l'issue de la procédure judiciaire. La conservation d'échantillons est alors primordiale.

Selon le type de procédure, la douane italienne est l'autorité administrative compétente pour procéder à la mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou pour exercer des pouvoirs de police judiciaire. Dans les deux cas, elle est chargée de contrôler les opérations de destruction et de veiller à la mise à l'écart d'une manière appropriée des marchandises saisies.

I. CADRE JURIDIQUE

1. L'UE et le cadre juridique italien définissent le rôle des douanes en matière d'application des droits de propriété intellectuelle. Le service des douanes intervient normalement à la frontière et surtout en matière d'importation de marchandises portant atteinte à un droit de

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

propriété intellectuelle¹. Les mesures prises par les douanes pour détruire ou mettre à l'écart lesdites marchandises sont régies par des règles différentes selon que cette mise à l'écart ou destruction relève d'une procédure pénale ou administrative. Cela dépend de la qualification pénale ou administrative de l'infraction constituée par l'acte d'importation.

A. INFRACTIONS PÉNALES

2. Selon le Code pénal italien, la production, la vente ou l'importation sur le marché italien de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle est considérée comme un délit². Ce code stipule en outre qu'une ordonnance doit être rendue pour la saisie de marchandises ayant été utilisées pour ou dans l'intention de commettre l'infraction, ainsi que des marchandises qui constituent l'objet, le produit, le prix ou le bénéfice de celle-ci, quelle que soit leur provenance (article 474*bis*). Dans les cas où une telle mesure est impossible à appliquer, le tribunal peut ordonner la confiscation des produits appartenant à l'auteur de l'atteinte et à concurrence du montant du bénéfice tiré de l'infraction.

B. INFRACTIONS ADMINISTRATIVES

3. D'autres atteintes sont classées selon la législation nationale dans la catégorie des infractions administratives, notamment les achats effectués par des particuliers pour un usage personnel³. Un cas typique serait l'achat de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle auprès d'un vendeur de rue. De tels actes sont passibles d'une amende allant de 100 à 7000 euros.

4. La jurisprudence italienne a précisé, dans le cadre de lignes directrices édictées par certains parquets, que cette règle s'applique également à certains actes d'importation de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, notamment aux petits envois (composés d'un petit nombre d'unités dont le poids total est faible) acheminés par messagerie rapide et envoi postal⁴. Pour qu'une importation soit qualifiée d'infraction administrative, le nombre maximal d'unités à importer pour un usage personnel doit être compris entre 15 et 20. Il a également été précisé que l'importation de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle par des voyageurs les transportant dans leurs bagages personnels constitue aussi une infraction administrative sous réserve des conditions suivantes : l'importateur doit être un particulier et l'importation doit être un acte non récurrent.

5. L'explosion du commerce en ligne au cours des dernières années a favorisé ce type d'importations, ce qui a réduit le nombre de gros envois par rapport aux petits envois. Il est maintenant beaucoup plus facile d'acheter des produits de contrefaçon directement au fabricant, ce qui diminue les risques de saisie douanière. Par conséquent, les agents des douanes doivent évaluer divers éléments afin de déterminer si une infraction relève du droit administratif ou pénal.

¹ La douane prend également des mesures contre l'exportation de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

² Articles 473 et 474 du Code pénal italien, disponibles sur WIPO Lex à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=2507>.

³ Article 1.7) du décret-loi n° 35 du 14 mars 2015 (Clauses d'urgence dans le domaine du Plan d'action pour le développement économique, social et territorial), disponible à l'adresse suivante : www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legge:2005-03-14;35!vig=.

⁴ Au niveau européen, le terme "petit envoi" est défini comme "un envoi postal ou par courrier rapide qui : a) contient trois unités ou moins; ou b) a un poids brut inférieur à deux kilogrammes"; voir l'article 2.19 du règlement (UE) n° 608/2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.

II. SAISIE ET STOCKAGE

6. Dans les affaires tant administratives que pénales relatives à l'importation de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les douanes jouent un rôle très important dans la saisie, le stockage et la destruction ultérieure des marchandises présumées contrefaisantes.

7. La place disponible dans les entrepôts douaniers est un élément fondamental à prendre en considération pour les acteurs économiques. L'espace occupé par les marchandises saisies représente un coût qui dépend de la durée des procédures pénales ou administratives.

A. PROCÉDURES PÉNALES

8. La destruction des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle marque l'aboutissement de procédures qui, dans certains cas, peuvent durer plusieurs années. Au pénal, il existe un mécanisme pour éviter ce problème, qui permet la destruction des marchandises avant la fin de la procédure judiciaire à condition qu'une série d'échantillons ait été préalablement prélevée et conservée⁵. Si l'importateur est par la suite exonéré de toute responsabilité concernant l'infraction, le Gouvernement italien peut être tenu de l'indemniser pour les marchandises détruites.

9. Selon la législation pénale, les sommes correspondant aux frais de stockage et de destruction des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sont avancées par le Ministère de la justice puis recouvrées auprès de l'auteur de l'atteinte.

B. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10. S'agissant des atteintes administratives, c'est-à-dire les colis et les bagages personnels contenant un nombre restreint d'articles, l'article 29 du règlement (UE) 608/2013 régit les frais de stockage et de destruction : "Lorsque les autorités douanières l'y invitent, le titulaire de la décision rembourse les coûts supportés par les autorités douanières ou par d'autres parties agissant au nom de celles-ci, dès la retenue des marchandises ou la suspension de leur mainlevée, y compris les frais de stockage et de traitement des marchandises (...) et les coûts dus au recours à des mesures correctives telles que la destruction de marchandises conformément aux articles 23 et 26"⁶.

III. PROCÉDURE DE MISE À L'ÉCART

11. Une fois que les marchandises sont confisquées, soit dans le cadre d'une procédure administrative, soit en application d'une ordonnance judiciaire, les douanes italiennes sont autorisées à détruire dès que possible les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

⁵ Alinéas 3*bis* et 3*ter* de l'article 260 du Code de procédure pénale italien.

⁶ Le terme "titulaire de la décision" désigne le titulaire d'une décision accédant à une demande faite aux autorités douanières de prendre des mesures à l'égard de marchandises suspectées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle. En règle générale, il s'agit du titulaire du droit.

12. À l'issue d'une procédure administrative, les autorités douanières sont compétentes pour procéder à la destruction des marchandises qui font l'objet d'une procédure douanière. Dans les procédures pénales, l'autorisation de destruction est accordée par le tribunal une fois le jugement rendu.

13. Dans les deux cas, les autorités douanières agissent en qualité d'autorité administrative ou de police judiciaire. Les procédures de mise à l'écart doivent être efficaces et totalement sécurisées afin de garantir que les produits de contrefaçon ne soient pas réintroduits dans les circuits commerciaux.

14. Les douanes italiennes sont également chargées de veiller à ce que les produits saisis soient mis à l'écart dans le respect de la législation sur l'environnement. Différentes procédures sont prévues pour les différents types de déchets, et les procédures de mise à l'écart sont de plus en plus onéreuses et complexes sur le plan technique.

A. DONS

15. En vue de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement, les marchandises sur lesquelles il est possible de supprimer les signes contrefaisants peuvent ne pas être détruites, mais plutôt données à une œuvre caritative. Cette solution n'est possible que lorsque des mesures sont prises pour s'assurer que ces marchandises ne soient pas de mauvaise qualité, défectueuses, dangereuses ou nocives. Bien qu'en théorie il soit aussi possible de mettre à l'écart les marchandises saisies au cours des procédures administratives en les offrant à des œuvres caritatives, dans la pratique les dons se font normalement dans le cadre de procédures pénales relatives à des vêtements ou à des chaussures de contrefaçon et sont ordonnés par voie de justice. L'organisme de bienfaisance bénéficiaire est généralement désigné dans ladite décision. L'organisme en question est chargé de supprimer les signes contrefaisants sous la surveillance des douanes.

16. La simple suppression d'un signe contrefaisant une marque apposé illégalement sur un produit n'est pas une mesure suffisante en soi. Comme il est de la plus haute importance que les marchandises de contrefaçon ne soient pas réintroduites sur le marché, des contrôles poussés sont généralement organisés avec l'institution de bienfaisance bénéficiaire avant un don.

17. Lorsque la suppression des signes contrefaisant une marque est impossible ou pose des difficultés d'ordre pratique, des dispositions doivent être prise en vue de la destruction des marchandises.

B. DÉCHETS DANGEREUX ET SPÉCIAUX

18. Un déchet est réputé dangereux lorsqu'il est inflammable, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, mutagène ou irritant. Parmi les exemples de déchets dangereux figurent les déchets liés aux soins de santé, les batteries au plomb, les encres à base de solvants, les pesticides, les produits pétrochimiques, les lampes à tubes fluorescents, tout matériel contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone (tels que les déchets d'appareils électriques et électroniques) et les déchets d'emballages dangereux.

19. Les déchets dangereux comprennent les produits pharmaceutiques, les produits ménagers, les denrées alimentaires, les produits d'hygiène personnelle, les produits agrochimiques, le câblage et les composants électriques, les extincteurs, les fluides frigorigènes, le matériel de sécurité, l'alcool, les biens de consommation électriques, les

cigarettes, les médicaments vétérinaires, les adhésifs, etc. La classification des déchets dangereux est mise à jour en permanence.

20. D'après l'expérience des douanes italiennes, les déchets spéciaux sont composés en grande partie de piles au lithium⁷ et de produits pharmaceutiques⁸.

21. Lorsque les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle constituent des déchets dangereux ou spéciaux, les douanes mandatent une entreprise ayant des compétences et des connaissances particulières pour détruire ce type de déchets de manière appropriée. Les douanes transportent également les marchandises de la frontière à l'entreprise et supervisent les opérations de destruction.

C. PRODUITS RECYCLABLES ET NON RECYCLABLES

22. Le recyclage des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle présente deux avantages, à savoir la création d'emplois et la diminution des coûts.

23. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes sont confrontés au défi souvent difficile d'identifier la composition des produits de contrefaçon; cette étape est essentielle pour déterminer la méthode de mise à l'écart la plus appropriée et la plus avantageuse.

24. Les agents des douanes vérifient que, dans la mesure du possible, tous les produits soient correctement classés dans les catégories recyclables et non recyclables. Les produits recyclables sont principalement des produits électroniques, plastiques et métalliques. Seuls les produits non recyclables sont voués à être entièrement détruits, généralement par incinération.

25. Il n'existe pas d'incinérateur à ciel ouvert en Italie; toutes les installations de destruction sont des dispositifs fermés et équipés d'un système de confinement des émanations.

26. Conformément aux normes environnementales, au cours des dernières années, le pourcentage de produits incinérés a diminué tandis que la part des produits recyclés et faisant l'objet de dons a augmenté.

IV. CONCLUSION

27. Pour les douanes italiennes, la mise à l'écart, d'une manière respectueuse de l'environnement, des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne constitue pas un problème particulier. Toutefois, la question des coûts liés à la gestion et à la mise à l'écart de ces marchandises est centrale. À l'issue de procédures pénales souvent longues, il est difficile d'imputer ces coûts à l'importateur en raison de l'important laps de temps qui s'écoule entre le moment de l'identification des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle et le moment de leur destruction qui peut, dans certains cas, durer plusieurs années.

⁷ Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

⁸ Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets.

MISE À L'ÉCART DES CIRCUITS COMMERCIAUX ET DESTRUCTION, DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT, DES MARCHANDISES PORTANT ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – LE CAS DU MEXIQUE

*Contribution établie par M. Miguel Ángel Margáin, directeur général de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI), Mexico (Mexique)**

RÉSUMÉ

Le Mexique ne dispose pas d'une législation traitant expressément de la destruction des produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Cependant, un cadre juridique complexe, défini par divers règlements, garantit que certains produits dangereux sont détruits dans le respect de l'environnement. Son champ d'application comprend des mesures pour la mise à l'écart des circuits commerciaux de produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle. À cet égard, il convient de souligner l'existence de la loi générale pour la prévention et la gestion intégrale des déchets (LGPGIR). En outre, les normes techniques établies par le Secrétariat de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT), la Commission pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS) et le Secrétariat des communications et transports (SCT) régissent les activités des entreprises actives dans le domaine de la destruction de produits, notamment ceux qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle, afin de réduire autant que possible leur risque pour l'environnement.

I. LÉGISLATION DU MEXIQUE SUR LA DESTRUCTION DES MARCHANDISES PORTANT ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Conformément à l'article 212**bis**.2) de la loi relative à la propriété industrielle du Mexique¹, l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI), dans le cadre de procédures administratives², détermine la destination finale des biens qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle (destruction ou don hors des circuits commerciaux) après avoir entendu les parties concernées.
2. L'organe directeur de l'IMPI n'entame de procédure de destruction que lorsque les parties concernées sont en désaccord au sujet de la destination des biens. Une donation peut également être ordonnée, mais cela n'arrive qu'en de rares cas³. Il est à relever que les parties concernées parviennent rarement à un accord et que dans les cas exceptionnels où elles y parviennent, elles décident en principe qu'il soit procédé à la destruction des biens en question.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

¹ Loi sur la propriété industrielle (version modifiée publiée au Journal officiel de la Fédération le 1^{er} juin 2016), disponible sur WIPO Lex à l'adresse <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=16303>.

² Il est à noter que les douanes mexicaines ne sont pas habilitées à ordonner l'immobilisation de biens étrangers. La mise en place de tels contrôles à la frontière relève de la responsabilité de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (en matière administrative) et du Bureau du Procureur général (en matière pénale). L'IMPI peut uniquement décider d'ordonner la destruction de biens importés ayant fait l'objet de mesures à la frontière.

³ Les biens sont donnés, le cas échéant, à des organes et entités relevant de l'administration publique fédérale, d'organes fédéraux, d'autorités locales, ou d'organismes d'aide ou de sécurité sociale, pour autant qu'ils ne portent pas préjudice à l'intérêt général. Aucun bien portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle n'a fait l'objet d'un don depuis 2010.

3. La LPI ne précise pas à qui incombent les coûts de destruction des biens. Généralement, les coûts sont supportés par les titulaires de droits concernés, qui auront ensuite la possibilité de les recouvrer dans le cadre d'une action judiciaire en dommages-intérêts résultant de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. En matière de propriété industrielle, de telles procédures ne peuvent être intentées qu'au terme de la procédure administrative devant l'IMPI dans le cadre de laquelle il a été déterminé qu'une atteinte a été commise.
4. Par ces mesures, le Mexique remplit ses obligations d'application des droits de propriété intellectuelle au sens de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
5. Le Mexique ne dispose pas d'une législation régissant expressément la destruction des biens pirates ou contrefaisants. Cependant, la mise à l'écart des circuits commerciaux et la destruction, dans le respect de l'environnement, des biens portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle constituent une priorité pour l'IMPI et pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle.
6. En outre, le système juridique du Mexique repose sur un cadre législatif très complexe, tant au niveau fédéral que des États, en matière de protection de l'environnement et de traitement des déchets dangereux, qui régit ce type d'activité conformément à divers instruments juridiques. Les plus importants d'entre eux se trouvent dans la loi générale pour la prévention et la gestion intégrale des déchets (LGPGIR)⁴ et dans le règlement de la LGPGIR⁵.
7. Le Secrétariat de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT) est l'organe chargé de vérifier la conformité avec ces instruments. Il est compétent pour délivrer les autorisations aux entreprises chargées de la destruction de marchandises, notamment de biens pirates ou contrefaisants qui présentent un risque pour l'environnement. Ainsi, dès lors que l'IMPI a déterminé que certains produits ou biens portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle, il mandate des entreprises chargées de procéder à la destruction des biens.
8. Aux fins d'octroi de telles autorisations, les candidats doivent fournir des informations de support technique sur les processus ou technologies utilisés pour le traitement des déchets, ainsi que des informations démontrant qu'ils utilisent, dans la mesure du possible, i) la meilleure technologie accessible au meilleur prix et ii) des pratiques qui respectent autant que possible les pratiques recommandées en matière d'environnement. Parallèlement, pour qu'une autorisation soit octroyée, la société candidate doit fournir un dépôt de garantie permettant de compenser tout incident susceptible d'avoir un effet néfaste sur l'environnement.
9. Par ailleurs, le SEMARNAT et le Secrétariat des communications et transports (SCT) ont compétence pour émettre des règlements techniques (normes officielles du Mexique) régissant le transport et le traitement des déchets dangereux. Ainsi, il existe environ 33 normes et projets de règlement technique régissant la destruction et le transport de marchandises, dont l'objectif est d'éliminer ou d'atténuer au maximum les risques que supposent de telles activités pour l'environnement.
10. Il convient de souligner qu'au vu de la nature de certains produits, des dispositions particulières peuvent s'appliquer. Par exemple, la destruction de médicaments nécessite l'observation de dispositions exposées dans le règlement sur les produits sanitaires (issu de la loi générale sur la santé)⁶ et en particulier dans le règlement technique régissant les pratiques

⁴ Disponible à l'adresse <http://www.global-regulation.com/translatio/mexico/560306.html>.

⁵ Disponible à l'adresse <http://www.global-regulation.com/translatio/mexico/560306.html>.

⁶ Règlement sur les produits sanitaires (version révisée, publiée au Journal officiel de la Fédération le 14 mars 2014), disponible sur WIPO Lex à l'adresse <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=16503>.

recommandées dans la fabrication de produits pharmaceutiques⁷, émis par la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires. En vertu de ces dispositions, ainsi que d'autres exigences, les sociétés chargées de la destruction de tels produits sont tenues de suivre des procédures conformes aux dispositions juridiques en matière écologique et sanitaire pour déterminer la destination finale des déchets.

11. Il est important de souligner qu'une grande partie des produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle placés sous la responsabilité de l'IMPI en attendant leur destruction sont des médicaments (des principes actifs). C'est pourquoi les règlements techniques susmentionnés revêtent une grande importance pour la destruction de certaines marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

II. PRATIQUES RECOMMANDÉES AU MEXIQUE

12. Le 23 novembre 2016, la première destruction massive de produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle a eu lieu dans les locaux de l'IMPI. Cette activité a été organisée conjointement par l'IMPI et la chambre de commerce américaine du Mexique (AmCham), par l'intermédiaire de son comité chargé des droits de propriété intellectuelle.

13. La destruction est importante compte tenu du fait qu'entre 2013 et 2017, 117 mesures à la frontière ont été prises et environ 15 millions de produits ont été confisqués, pour une valeur approximative de 33 millions de pesos⁸. Plus de quatre millions de produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ont été détruits, dont des DVD et DVD-R, des lecteurs de DVD, du tadalafil, des rasoirs, des piles, des chaussures, des accessoires, des articles de papeterie, des lentilles, des sacs et des portefeuilles.

14. L'un des aspects fondamentaux relatifs à l'organisation du processus de destruction a été de s'assurer que les entreprises chargées de la destruction aient été dûment autorisées par les autorités compétentes et respectent les procédures susmentionnées. La méthode utilisée a été fonction des produits concernés. Les principes actifs ont été détruits par une société spécialisée dans la destruction de médicaments. Pour les autres produits, les entreprises ont déterminé la meilleure méthode pour procéder à leur destruction afin de pouvoir les recycler. La majorité des produits a été détruite par pulvérisation.

15. Pour conclure, nous tenons à mentionner d'autres mesures prises par l'IMPI pour la protection de l'environnement. Le 1^{er} avril 2016, le système de notification en ligne a été mis en œuvre. Il comprend une plateforme électronique qui permet d'émettre des notifications concernant les accords et résolutions pris dans le cadre de procédures administratives en cours devant l'IMPI. En outre, en 2017, les onglets "Marques en ligne" et "Inventions en ligne" ont été ajoutés à la plateforme. Ces initiatives contribueront à réduire le volume important de papier habituellement utilisé dans le cadre de ces procédures.

[Fin du document]

⁷ Norme officielle du Mexique NOM-164-SSA1-2015, disponible à l'adresse <http://www.mexlaws.com/completelist.htm>.

⁸ Ce montant est approximatif et a été calculé par rapport aux documents d'importation correspondant aux biens portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.